

**REGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL
(RRP fermé)**

Avenant du 8 décembre 2014 au protocole d'accord du 20 octobre 2008

Entre :

les organisations d'employeurs ci-après, d'une part :

- Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée par MM. Michel, Milano

- Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par M. Chneiweiss, Mme Bacciochini

et :

les organisations syndicales de salariés ci-après, d'autre part :

- Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Elie, Kayat, Versavaud

- CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Caudron, Mmes Meunier, Morgenstern, M. Mottier, Mme Roche, M. Rouch

- Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par M. Amato, Mme Tardito

- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par M. Blanchecotte, Mme Marchand, M. Rizzo

il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 9 alinéa 5 du règlement du Régime de retraite professionnel sont reconduites sans changement pour une période commençant le 1^{er} janvier 2015 et s'achevant le 31 décembre 2017.

Article 2 :

L'article 15 II « *Principes de revalorisation de la valeur du point* » du règlement du Régime de retraite professionnel est modifié ainsi :

« *II – Principes de revalorisation de la valeur du point*

La commission paritaire professionnelle se réunira au cours du second trimestre de l'année 2017 pour faire le point sur l'application des dispositions de l'article 9, cinquième alinéa, du règlement du Régime de retraite professionnel. A cette occasion, la Sacra s'attachera à faire une présentation prospective des principes de revalorisation de la valeur du point, et la commission paritaire professionnelle déterminera dans quelles conditions ces principes pourront être reconduits pour une nouvelle période qui sera à définir. »

Article 3 :

Le règlement du Régime de retraite professionnel ci-joint en annexe se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2015, au texte jusqu'alors en vigueur.

Article 4 :

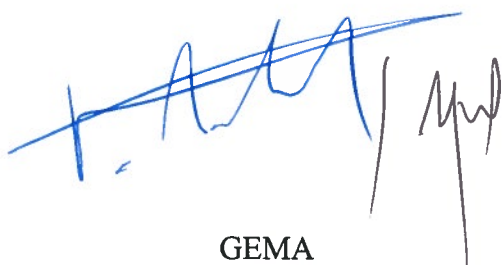
Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

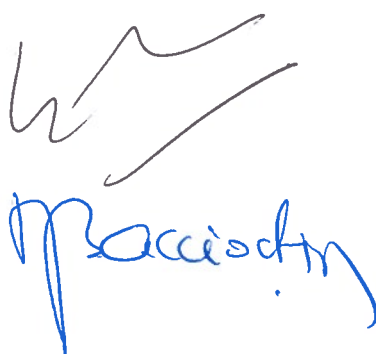
Fait à Paris, le 8 décembre 2014.

Pour les organisations d'employeurs

FFSA



GEMA



Pour les organisations syndicales

Fédération CFDT Banques et Assurances



CFE-CGC Fédération de l'Assurance



Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)

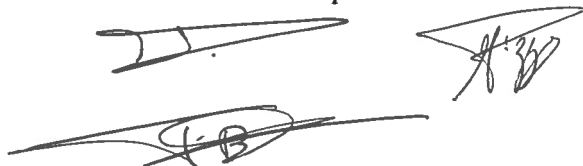


Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et cadres
Force Ouvrière

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)

Fédération Banques-Assurances



Annexe à l'accord du 8 décembre 2014

**Règlement du
REGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL
DU PERSONNEL
DES SOCIETES D'ASSURANCES
(RRP fermé)**

28 décembre 1995
(mis à jour au 1er janvier 2015)¹

Application du protocole d'accord du 2 février 1995
relatif aux retraites du personnel des sociétés d'assurances

¹ Compte tenu des avenants modificatifs des 18 novembre 1997, 9 juillet 1998, 5 janvier 2000, 22 novembre 2000, 14 janvier 2003, 22 décembre 2003, 27 novembre 2006, 20 octobre 2008, 23 avril 2009, 6 décembre 2010, 27 juin 2011, 27 mai 2013, 16 décembre 2013, 12 mai 2014 et 8 décembre 2014

Az

[Signature]

PA

P

[Signature]

27
A

22
run
[Signature]

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	1
Article 1 Expression des droits	1
Article 2 Mise en service de la retraite	1
Article 3 Age normal de la retraite	1
Article 4 Retraite anticipée	1
Article 5 Cas de maintien en activité au-delà de 65 ans	2
Article 6 Versement unique	2
Article 7 Réversibilité de la retraite	2
Article 8 Valeur du point	4
Article 9 Principes de revalorisation	5
Article 10 Clause de sauvegarde	5
Article 11 Modalités de suivi de la gestion du fonds de consolidation	6
Article 12 Information des participants	6
Article 13 Incidences sur la Convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances du 5 mars 1962, ses annexes et avenants	6
Article 14 Dispositions diverses	6
Article 15 Dispositions provisoires	7



PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux retraites RRP qui ont fait l'objet de la consolidation financière dans les conditions fixées par l'annexe I au protocole d'accord du 28 décembre 1995.

Ce règlement est applicable au service des prestations de retraite à compter du 1er janvier 1996¹.

* * *

Article 1 – Expression des droits

Les droits acquis au 31 décembre 1995, constatés conformément à l'annexe I au protocole d'accord du 28 décembre 1995, sont exprimés en un nombre de points.

Article 2 – Mise en service de la retraite

La retraite RRP consolidée² est déterminée en multipliant le nombre de points notifié à chaque nouveau retraité par la valeur du point en vigueur à la date de mise en service.

La Crepsa en assure la mise en service, puis le versement, après avoir vérifié que les conditions de cette mise en service prévues ci-après sont remplies.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur sont demandés par B2V, représentant la Crepsa.

La retraite est viagère, payable mensuellement et d'avance.

L'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date où le bénéficiaire, s'il satisfait aux dispositions du présent règlement, en a fait la demande. L'entrée en jouissance ne peut être antérieure au premier jour du mois suivant la date de cessation des fonctions alors exercées chez l'employeur.

La retraite est réversible dans les conditions fixées ci-après (article 7).

Article 3 – Age normal de la retraite

L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 65 ans.

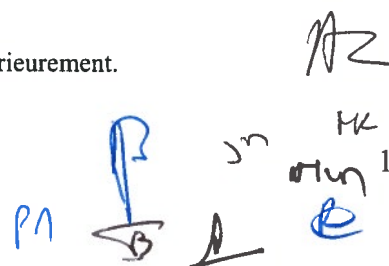
Article 4 – Retraite anticipée

Le bénéficiaire a la faculté de demander la mise en service de sa retraite par anticipation à partir de l'âge de 60 ans.



¹ Sous réserve de la date d'effet propre à chacun des aménagements intervenus ultérieurement.

² Ci-après désignée, par commodité, « la retraite ».



Handwritten initials and signatures: PA, B, A, E, HK, 1.

En cas de mise en service anticipée, la retraite déterminée comme il est dit à l'article 2, premier alinéa, est réduite de 1 % de son montant par trimestre ou fraction de trimestre restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite. Toutefois, si l'anticipation est supérieure à trois ans, la réduction est de 1,25 % pour chacun des trimestres d'anticipation situés au-delà de la troisième année.

Le bénéficiaire se trouvant en état d'inaptitude au travail reconnu par la Sécurité sociale peut demander la mise en service de sa retraite entre 60 et 65 ans, sans qu'il lui soit fait application de la réduction pour anticipation.

La reconnaissance de l'inaptitude au travail par la Sécurité sociale après la mise en service de la retraite entraîne la révision, à la demande de l'intéressé, de sa retraite pour qu'il ne lui soit plus fait, pour l'avenir, application de la réduction pour anticipation.

Les deux alinéas qui précèdent sont applicables également aux anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté politique, ainsi qu'aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants, lorsque le bénéfice de la même mesure leur est accordé dans le cadre des dispositions de l'article L.351-8 du Code de la Sécurité sociale.

Article 5 – Cas de maintien en activité au-delà de 65 ans

En cas de maintien en activité au-delà de l'âge normal de la retraite, la mise en service de la retraite est différée jusqu'à la cessation d'activité.

Article 6 – Versement unique

Lorsque la retraite ou l'allocation de réversion est inférieure à cinquante points, celle-ci est attribuée sous forme d'un versement unique égal au montant obtenu en multipliant le nombre de ces points par un chiffre égal à huit fois la valeur du point applicable lors de la mise en service. Le chiffre multiplicateur ne peut cependant être supérieur au nombre maximum d'années possible de service de l'allocation, s'agissant des enfants à charge.

Article 7 – Réversibilité de la retraite

a) Droits du conjoint survivant


En cas de décès d'un bénéficiaire, qu'il soit en retraite ou en activité de service, la veuve ou le veuf ayant au moins 60 ans a droit à une pension de réversion¹. Il en est de même si l'intéressé compte, au moment du décès de son conjoint, au moins deux enfants à charge, ou est invalide au sens de la législation de la Sécurité sociale.



¹ Si le décès est intervenu entre le 17 mai 1990 et le 31 décembre 1995, le veuf bénéficie, à partir de 50 ans, d'une allocation de réversion, calculée sur la base des droits correspondant à la partie de carrière de la participante entre le 1er janvier 1990 et la date du décès, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Droits consolidés} \times \text{Fraction de la carrière concernée de la participante}^*}{\text{Durée totale des services validés}^*}$$

* avant bonification prévue au dernier alinéa de l'article 15-1/ du règlement du RRP.



Cette pension est calculée sur la base de 60 % du nombre de points acquis par le conjoint décédé. Toutefois, elle peut être versée par anticipation entre 55 et 60 ans, en dehors des cas prévus ci-dessus. Son montant est alors fixé comme suit, en pourcentage des points acquis :

- à partir de 55 ans : 52 %,
- à partir de 56 ans : 53,6 %,
- à partir de 57 ans : 55,2 %,
- à partir de 58 ans : 56,8 %,
- à partir de 59 ans : 58,4 %.

Ces taux réduits ne s'appliquent pas lorsque le veuf ou la veuve a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale.

Pour le personnel décédé en activité de service, le montant de la pension de réversion est majoré de 10 % pour chaque enfant au-delà de deux, tant qu'il reste à la charge du conjoint survivant.

b) Droits de l'ex-conjoint divorcé non remarié

L'ex-conjoint divorcé non remarié d'un participant dont le décès est postérieur au 30 juin 1980 a droit à une pension de réversion sous réserve de remplir les conditions requises pour l'ouverture des droits au profit du conjoint survivant.

Cette pension est calculée selon les mêmes règles que l'allocation attribuée au conjoint survivant, puis affectée du rapport entre la durée du mariage dissout par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R.351-3 et R.351-4 du Code de la Sécurité sociale, et limitée à cent cinquante trimestres, sans que ce rapport puisse excéder 1.

c) Coexistence de plusieurs ayants droit

Les règles suivantes sont applicables s'agissant d'un participant dont le décès est postérieur au 30 juin 1980 :

- En cas de pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé prise dans la limite de cent cinquante trimestres, chacun d'eux est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues au profit du conjoint survivant, puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés ;
- En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, chaque conjoint et ex-conjoint est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul prévues au § a) ci-dessus, puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés.



Handwritten initials and marks including 'MK', '3', and a circled '12'.

Toutefois :

- . le conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 à un participant qui a divorcé avant le 1er juillet 1980 d'un précédent conjoint reçoit une allocation calculée selon les modalités prévues au § a) ci-dessus, sans application du rapport susvisé ;
- . en cas de coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 et de conjoints divorcés, l'un divorcé avant le 1er juillet 1980 et l'autre après le 30 juin 1980, le montant de l'allocation servie au conjoint survivant est déterminé selon les modalités de calcul prévues au § a) ci-dessus, puis affecté du rapport entre, d'une part, la somme des durées des mariages du participant décédé avec le conjoint survivant et avec le conjoint divorcé avant le 1er juillet 1980 et, d'autre part, la durée globale des mariages dudit participant.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

d) Droits des enfants à charge orphelins de père et de mère

Tout enfant à charge âgé de moins de 21 ans et devenant orphelin de père et de mère reçoit une allocation correspondant à 60 % du nombre de points acquis par le parent décédé participant. Cette allocation est versée, sans condition d'âge, à l'enfant reconnu invalide par la Cotorep avant l'âge de 21 ans et dont l'invalidité est supérieure à 80 % ou a donné droit à la délivrance de la carte d'invalidité.

S'il y a plusieurs enfants à charge, l'allocation est répartie entre eux par parts égales, chaque part ne pouvant être inférieure à 20 % du total.

e) Dispositions communes

En cas de cessation de l'état d'invalidité du bénéficiaire, la pension de réversion accordée avant l'âge normal de la retraite est suspendue jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de 60 ans.

La pension de réversion n'est pas versée ou cesse définitivement d'être due dans les cas suivants :

- décès d'un bénéficiaire ne laissant pas d'ayant droit,
- remariage de la veuve ou du veuf, ou de l'ex-conjoint divorcé,
- expiration des conditions fixées pour le bénéfice de l'allocation d'orphelin.

Article 8 – Valeur du point

La valeur du point est la même pour les retraites déjà liquidées avant le 1er janvier 1996 et pour celles qui seront mises en service à compter de cette date. A la date du 1er avril 2014, cette valeur est de 5,2154 euros.

Le montant de la retraite suit l'évolution de la valeur du point.

Celle-ci est fixée chaque année par le directoire de la Société d'assurances de consolidation des retraites de l'assurance (Sacra)¹ en application de l'article 15 - II, du présent règlement.

Article 9 – Principes de revalorisation

L'objectif est que l'évolution annuelle de la valeur du point soit au moins égale à celle de l'Arrco. La commission paritaire professionnelle se réunit annuellement pour examiner les conditions détaillées dans lesquelles cet objectif est atteint.

La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 ci-après s'appliquera cependant dès lors que l'évolution des paramètres démographiques et socio-économiques l'imposera.

Une provision pour participation aux bénéfices est constituée dans les comptes de la Sacra. Cette provision est, chaque année, alimentée par les excédents éventuels dégagés par la gestion technique et financière des provisions mathématiques des rentes en cours de service et des retraites différées qui constituent le fonds de consolidation.

Cette provision sert, sous réserve de ce qui est dit à l'article 10, deuxième alinéa, ci-dessous, à financer la revalorisation des retraites en cours de service et des provisions mathématiques des retraites en cours et différées.

Lorsque la provision pour participation aux bénéfices, exprimée en pourcentage des provisions mathématiques des retraites en cours de service et des retraites différées, excède six fois la moyenne des revalorisations opérées au cours des dix exercices antérieurs, avec un minimum de 8 % desdites provisions mathématiques et un maximum de quatre fois le montant annuel des prestations, la revalorisation peut être supérieure à celle de l'Arrco.

Article 10 – Clause de sauvegarde

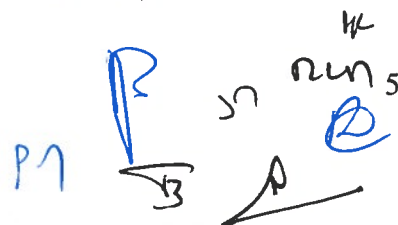
Chaque année, il est procédé, avant la fixation de la valeur du point, à un nouveau calcul des provisions mathématiques afférentes aux retraites en cours et aux retraites différées pour tenir compte des écarts éventuels :

- entre la mortalité observée et celle retenue dans les calculs initiaux ;
- entre les comportements socio-économiques observés chez les bénéficiaires et ceux anticipés dans les calculs initiaux ;
- entre les rendements financiers et le taux technique choisi initialement pour le calcul des provisions mathématiques.

Si ce nouveau calcul aboutit à un montant supérieur à celui qui résulte de l'utilisation des paramètres précédemment utilisés, la provision pour participation aux bénéfices est prioritairement affectée aux provisions mathématiques et des mesures de sauvegarde sont à prendre par le directoire de la Sacra en accord avec son conseil de surveillance.



¹ Société anonyme d'assurances vie régie par le Code des assurances. Son objet social exclusif est la gestion du fonds de consolidation des droits du RRP, en exécution du contrat souscrit auprès d'elle, à cet effet, par la FFSA et le GEMA (société d'assurances prévue au 2.1/ de l'annexe I au protocole d'accord du 28 décembre 1995).



Les mesures de sauvegarde nécessaires sont prises dans les mêmes conditions si, pendant plusieurs années consécutives, des prélèvements ont dû être opérés sur la provision pour participation aux bénéfices pour permettre la revalorisation du point qui entraînerait une variation négative de ladite provision.

Article 11 – Modalités de suivi de la gestion du fonds de consolidation

La Sacra assume les décisions de placement des actifs du fonds de consolidation qu'elle gère.

Le conseil d'administration de la Crepsa est informé annuellement des conditions d'équilibre, ainsi que des perspectives d'évolution du régime. Cette information est délivrée par le président du conseil d'administration de la Crepsa sur la base d'un rapport remis par le directoire de la Sacra.

Article 12 – Information des participants

La Crepsa informe chaque année les participants actifs et retraités :

- du nombre de points qu'ils possèdent ;
- de la valeur du point au 1er janvier de l'exercice ;
- de la revalorisation du point ;
- de la participation aux bénéfices techniques et financiers ;
- du taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements.

Article 13 – Incidences sur la Convention de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances du 5 mars 1962, ses annexes et avenants

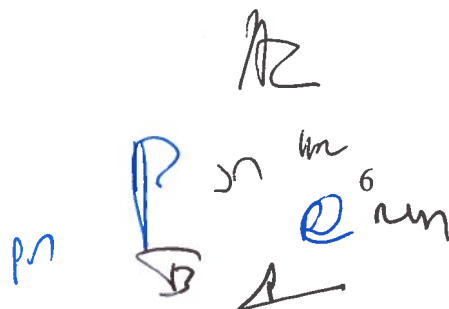
Les dispositions :

- du titre IV de la Convention du 5 mars 1962,
- du règlement du Régime de retraite professionnel du personnel des sociétés d'assurances du 30 juin 1978 pris en application du titre IV précité,

sont caduques à compter du 1er janvier 1996.

Article 14 – Dispositions diverses

Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sont applicables aux cas de réversion de la retraite survenant postérieurement au 31 décembre 1995.



Article 15 – Dispositions provisoires

I - Retraite anticipée – Réversibilité de la retraite

1) La réduction pour anticipation prévue à l'article 4, deuxième alinéa, n'est pas appliquée aux retraites dont la mise en service intervient du 1er janvier 1996 au 30 avril 2015 inclus, dès lors que le bénéficiaire :

- est âgé d'au moins 60 ans à la date d'effet de la mise en service ;
- a obtenu la liquidation :
 - . de sa pension de vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale, au taux plein, en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale,
 - . de sa retraite Arrco et, s'il y a lieu, Agirc, en application des accords nationaux interprofessionnels des 1er septembre 1990, 30 décembre 1993, 23 décembre 1996, 10 février 2001, 3 septembre 2002, 20 juin 2003, 13 novembre 2003, 16 juillet 2008, 23 mars 2009, 18 mars 2011, 13 mars 2013 et des mesures prises par ces régimes pour leur application ;
- justifie de trente-quatre années et cinq mois de services décomptés en prenant en considération :
 - a) les périodes d'activité effectives en tant que salarié ayant donné lieu à l'acquisition de droits dans le Régime de retraite professionnel jusqu'au 31 décembre 1995, et, postérieurement à cette date, les années en tant qu'employé ou cadre (Convention collective nationale du 27 mai 1992), inspecteur (Convention collective nationale du 27 juillet 1992) ou cadre de direction (accord du 3 mars 1993) ;
 - b) les périodes de réserve obligatoires ;
 - c) les périodes d'arrêt de travail, maladie, accident ou maternité, donnant lieu au versement d'allocations journalières par l'employeur ;
 - d) les périodes d'attribution d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité au titre du Régime professionnel de prévoyance.

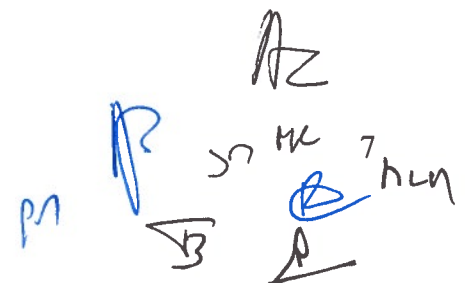
Toutefois, pour les ex-cotisants ayant quitté la profession avant le 1er avril 1962, ne sont retenues que les périodes postérieures à la titularisation ou à une durée de douze mois chez un même employeur.

Les périodes sont décomptées par année et mois.

Pour le calcul de la condition de trente-quatre années et cinq mois, la durée totale de service au sens des a), b), c) et d) ci-dessus :

- . est majorée de 6 % si cette durée totale est au moins égale à vingt-sept années ;
- . est majorée de 0,50 % par année au-delà de la quinzième, si cette durée totale est inférieure à vingt-sept années, mais au moins égale à seize années.

2) Pour l'application de l'article 7 ci-dessus, l'âge à partir duquel un veuf ou une veuve peut bénéficier d'une pension de réversion sans abattement est fixé à 58 ans pour la période allant du 1er janvier 1996 au 30 avril 2015 inclus.



Pour cette même période, le montant de la pension de réversion est fixé comme suit, si celle-ci est versée par anticipation :

- à partir de 55 ans : 55,2 %,
- à partir de 56 ans : 56,8 %,
- à partir de 57 ans : 58,4 %.

3/ La commission paritaire professionnelle se réunira au cours du premier trimestre de l'année 2015 pour déterminer si ces mesures provisoires pourront être ou non prorogées au-delà du 30 avril 2015.

II – Principes de revalorisation de la valeur du point

La commission paritaire professionnelle se réunira au cours du second trimestre de l'année 2017 pour faire le point sur l'application des dispositions de l'article 9, cinquième alinéa, du règlement du Régime de retraite professionnel. A cette occasion, la Sacra s'attachera à faire une présentation prospective des principes de revalorisation de la valeur du point, et la commission paritaire professionnelle déterminera dans quelles conditions ces principes pourront être reconduits pour une nouvelle période qui sera à définir.

